

Quelles démarches effectuer pour enregistrer une déclaration de cohabitation légale?

Mise à jour : Vendredi 31 janvier 2020

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous devez aller à **la commune** de votre lieu de résidence habituelle ou de votre domicile commun.

Vous devez remettre une **déclaration écrite** à l'officier de l'état civil. Cette déclaration doit contenir les éléments suivants :

- la date de la déclaration ;
- vos noms, prénoms, lieux et dates de naissance et signatures ;
- l'adresse du domicile commun ou de votre résidence habituelle ;
- la mention de votre volonté de cohabiter légalement ;
- l'indication que vous avez pris connaissance du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil, réglant le statut de cohabitation.

Vous devez amener les **documents** qui prouvent que vous remplissez les conditions :

- document d'identité ou passeport valable;
- preuve que vous êtes célibataires ou n'avez pas fait une autre déclaration de cohabitation;
- convention passée devant notaire si cela a été fait.

Attention! Si un des partenaires est en séjour illégal ou a un titre de séjour limité, le fonctionnaire de l'état civil n'enregistre pas automatiquement la déclaration de cohabitation légale dans le registre national. Il vérifie au préalable s'il s'agit d'une relation de complaisance.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1475et 1476 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.